



Arrondissement de DINANT

COMMUNE de HOUYET

Rue St Roch, 15

[www.houyet.be](http://www.houyet.be)

Tél. : (082) 66 67 51 (Secrétariat)

(082) 66 69 95 (Travaux)

Fax: (082) 66 60 11

E-mail: [administration.communale@houyet.be](mailto:administration.communale@houyet.be)

Compte Belfius IBAN: BE06 0910 0053 2822

BIC: GKCCBEBB

N/Réf. : 2015 EOL 028

Agent traitant : BALLEUX Géraldine

Tél. 082/67.69.66

## RECOMMANDEE

ALLONS EN VENT scrl

Route de Vencimont, 16

5570

JAVINGUE

Concerne : votre réclamation contre la taxe relative aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – exercice 2015 – article 1

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons qu'en séance du 25 février 2016, le Collège communal a rejeté votre réclamation, relative à l'objet sous rubrique.

Vous trouverez d'ailleurs en annexe ladite décision.

Il vous est loisible d'introduire un recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'imposition a été établie, à savoir le Tribunal de Première Instance de Namur, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1999, portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

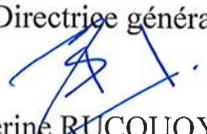
Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente décision.

Les formes ainsi que la procédure applicables audit recours sont réglées comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par le Collège :

La Directrice générale,

  
Séverine RUCQUOY



Le Bourgmestre,

  
Yvan PETIT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
COLLÈGE COMMUNAL**

**Séance du 25 février 2016**

Présents : Mr PETIT Yvan, Bourgmestre-Président ;  
MM ROUARD Didier, HYAT Jean et LEDENT Pierre, Echevins ;  
Mme JASPART Francine, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme RUCQUOY Séverine, Directrice générale.

**Objet :**

Exercice : 2015  
Taxes : éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité  
Contrib. : Allons en Vent S.C.R.L.  
Réf. : 2015 EOL 028

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2015 adoptant le règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2015 à 2019 inclus ;

Considérant qu'en application du règlement-taxe précité, un avertissement-extrait de rôle a été établi et envoyé le 04 septembre 2015 à la S.C.R.L. ALLONS EN VENT portant son assujettissement pour l'exercice 2015 à la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour un montant de 12.500,00 € (art. de rôle n° 1) ;

Considérant que, par un pli daté du 9 novembre 2015 et reçu le 10 novembre 2015, la S.C.R.L. ALLONS EN VENT a introduit une réclamation à l'encontre de cette imposition ;

Considérant qu'il a été accusé réception de la réclamation le 24 novembre 2015 ;

Considérant que par des courriers des 19 novembre 2015 et 17 février 2016 la S.C.R.L. ALLONS EN VENT a apporté un complément à sa réclamation ;

Considérant que la réclamation a été introduite dans le délai légal ;

Considérant qu'invitée à une audition par un pli du 03 février 2016, la S.C.R.L. ALLONS EN VENT représentée par Monsieur VAN RILLAER Lionel, Président du Conseil d'Administration, Monsieur LISEIN Jonathan, Administrateur délégué et Maître BARNICH Catherine, Avocate, a été entendue par le Collège communal le 25 février 2016 ;

Considérant que cette audition a fait l'objet d'un procès-verbal remis en mains propres au réclamant à la clôture de l'audition ;

Considérant que la réclamation expose que la taxe communale est illégale aux motifs que :

- le règlement-taxe serait contraire aux obligations imposées par la Belgique par les directives européennes et subsidiairement serait contraire à l'article 23 de la Constitution ;
- la taxe serait en réalité une taxe prohibée sur la force motrice ;
- la taxe violerait les principes d'égalité et de non-discrimination garantis notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- la taxe violerait le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- subsidiairement la taxe serait contraire à la prohibition faite de taxer les biens du domaine privé affectés à un service d'utilité publique ;
- La récente chute du prix de l'électricité ajouté à la taxe dont question ci-dessus estimée excessive par le réclamant place la société dans une situation financière structurellement négative.

Attendu que la réclamation se fonde sur la prétendue inconstitutionnalité, illégalité et même contrariété au droit européen du règlement-taxe adopté par le Conseil communal ;

Considérant que lorsqu'il est amené à se prononcer sur une réclamation contre une imposition communale, le Collège communal ne peut contrôler la légalité d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal ; que le Collège communal est tenu d'appliquer les dispositions des règlements adoptés par le Conseil communal ;

Considérant partant que le Collège communal est sans compétence pour examiner les griefs soulevés par la réclamante, en ce compris contrôler la légalité des règlements votés par le Conseil communal mais, au contraire, veiller à leur application ;

Considérant pour le surplus que la taxe a été correctement établie dès lors que la réclamante est propriétaire d'une éolienne destinée à la production industrielle d'électricité située sur le territoire de la Commune et d'une puissance inférieure à 2,5 mégawatts ;

Considérant partant que l'enrôlement est justifié et la taxe est due entièrement ;

À l'unanimité,

POUR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La réclamation introduite le 9 novembre 2015 par la S.C.R.L. ALLONS EN VENT contre l'avertissement-extrait de rôle – article 1 - portant assujettissement à la taxe communale relative aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour l'exercice 2015 d'un montant de 12.500,00 € est rejetée.

Article 2 :

Expédition de la présente décision sera adressée au réclamant sous pli recommandé à la poste.

Article 3 :

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Namur. Les articles 1385*descies* et 1385*undescies* du Code judiciaire sont applicables.

La demande doit être introduite par requête contradictoire, une copie de la décision devant être jointe, à peine de nullité, à la requête. A peine de déchéance, ce recours doit être introduit au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision.

Article 4 :

La présente décision est définitive et acquerra force de chose jugée si elle ne fait pas l'objet du recours dont question au présent article 3.

Ainsi délibéré à Houyet, en séance, date que dessus.

Par le Collège :

La Directrice générale,  
(s) S. RUCQUOY

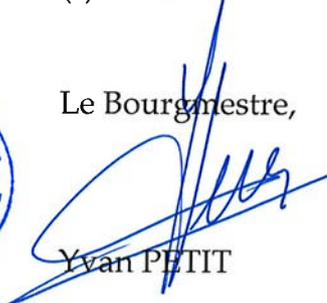
Le Président,  
(s) Y. PETIT

Pour extrait conforme :  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Séverine RUCQUOY



  
Yvan PETIT